



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale du Mans

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° DIRCOL 2015-0126 du 12 août 2015

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté d'enregistrement

Société ZIEGLER FRANCE, Zone du Coutier à CHERRÉ
Entrepôt de stockage de matières combustibles

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 24 février 2015 reçue complète et régulière à la date du 27 mars 2015, présentée par la société ZIEGLER FRANCE, dont le siège social est situé Avenue Konrad Adenauer, CIT de Roncq, 59223 RONCQ, pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles (rubriques d'enregistrement n° 1510.2, 2662.2, 2663.1b et 2663.2b de la nomenclature des installations classées) situé en Zone du Coutier sur la commune de CHERRÉ (parcelle ZH 120) ;

VU le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0032 du 18 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public consulté entre le 8 juin 2015 et le 6 juillet 2015 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de CHERRÉ et CORMES consultés entre le 8 juin 2015 et le 6 juillet 2015 ;

VU le rapport du 28 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1.

Les installations de la société ZIEGLER FRANCE, représentée par M. Jean-François CABARET, dont le siège social est situé Avenue Konrad Adenauer, CIT de Roncq, 59223 RONCQ, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHERRÉ à l'adresse Zone du Coutier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de 79 200 m ³ dans 2 cellules de 3 000 m ² chacune stockage de 6 600 tonnes de combustibles	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de 13 600 m ³	E
2663.1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage de 13 600 m ³	E
2663.2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de 13 600 m ³	E
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de 13 600 m ³	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de 6 800 m ³	D

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement ; D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit, suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CHERRÉ	ZH 120	Zone du Coutier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 relatif aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. MISE A L'ARRET - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.5.1

En application de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHERRÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de CHERRÉ, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant devra toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à la présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5.

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de CHERRÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées », et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

ANNEXE

Arrêtés types

consultables sur le site internet : [HTTP://AIDA.INERIS.FR/](http://AIDA.INERIS.FR/)

- Arrêtés ministériels du régime de l'enregistrement pour les rubriques :

n° 1510

n° 2662

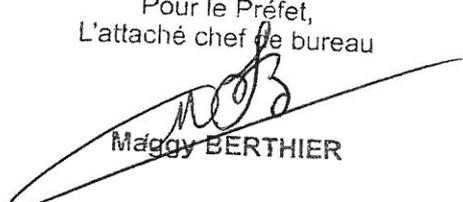
n° 2663

- Arrêté ministériel du régime de la déclaration pour la rubrique :

n° 1530

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 12 AOUT 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau



Maggy BERTHIER

